

sitions qui précèdent prendront cours à dater du 1^{er} janvier 1875.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

174. — 2 JUILLET 1875. — LOI
exemptant de divers droits les sociétés
coopératives (1). (Monit. du 7 juillet
1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont exempts de la formalité du

(1) *Session de 1874-1875.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 juin 1875, p. 236. — Rapport. Séance du 24 juin.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1875, p. 1085.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 juin 1875, p. 24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} juillet 1875, p. 200-201.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La loi du 18 mai 1873, contenant le titre IX, livre I, du code de commerce, comprend, sous la section VI, une série de dispositions sur les sociétés coopératives.

Quelques-unes de ces dispositions dispensent des droits de timbre ou des droits d'enregistrement divers actes qui, d'après le droit commun, y seraient soumis. L'article 94 autorise l'enregistrement gratuit du procès-verbal qui doit, dans certains cas, constater la démission d'un associé et l'exemption du timbre ; l'article 99 dispense du timbre et de l'enregistrement le titre nominatif qui représente les droits de chaque associé ; l'article 107 permet au greffier de délivrer copie sur papier libre des listes des membres de la société, des actes conférant la gérance et des bilans.

Ces exemptions n'ont point paru suffisantes. L'organisation et le fonctionnement des sociétés coopératives nécessitent d'autres actes, que les lois fiscales soumettent à des droits de timbre, d'enregistrement ou de greffe. D'autre part, la loi du 18 mai 1873 elle-même ordonne la publication par la voie du *Moniteur* de divers documents souvent fort étendus.

Ces frais entravent la formation et le développement de sociétés qui, à leur origine surtout, ne disposent guère que de modestes ressources.

Il eût été difficile d'introduire, dans une loi générale relative aux sociétés commerciales, toutes les dérogations aux lois fiscales que réclamaient l'intérêt des sociétés coopératives.

Le gouvernement cependant était disposé à leur

timbre, les minutes, extraits, copies ou expéditions des actes, procès-verbaux et registres, constatant la formation de sociétés coopératives, et les rapports ultérieurs de ces sociétés avec les gérants, les liquidateurs et les associés en cette qualité.

L'exemption est limitée aux actes prévus par la loi du 18 mai 1873 et aux procurations données par des associés pour leurs relations avec la société.

Elle cessera de s'appliquer aux actes prescrits par cette loi, si ces actes renferment quelques conventions ou stipulations distinctes.

Art. 2. Sont enregistrés gratis ceux des

accorder les plus grandes facilités. Il n'hésita pas à promettre que les lois fiscales seraient revisées à ce point de vue (*séance de la chambre des représentants, 5 décembre 1872*), et que les exemptions à accorder feraient l'objet d'une loi spéciale.

C'est cette loi que, d'après les ordres du roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

L'article 1^{er} est relatif au timbre. Il comprend, dans une formule générale, tous les actes et documents qui doivent être dressés ou publiés en exécution des prescriptions de la loi du 18 mai 1873. Tous sont dispensés du timbre.

Mais l'exemption ne s'étend point aux actes non prévus par la loi sur les sociétés, et elle cesserait même de s'appliquer à ceux que cette loi prescrit s'ils renfermaient quelque convention ou stipulation distincte.

L'article 2 traite de l'enregistrement. Il ne dispense point de cette formalité les actes reçus par les officiers publics. L'administration exerce à l'égard de ceux-ci une mission de surveillance à laquelle aucun intérêt ne commande de soustraire les actes concernant les sociétés coopératives. Celles-ci ne réclament que l'exemption du droit : elle leur est accordée.

Quant aux actes sous seing privé, le projet les classe en deux catégories.

La première comprend les actes portant constitution ou dissolution de la société, les actes modifiant les statuts et ceux qui règlent le mode de liquidation. Ils sont soumis à la formalité de l'enregistrement, mais exemptés du droit, de la même manière que les actes reçus par les officiers publics.

La seconde catégorie comprend les autres actes sous seing privé, auxquels l'application de la loi du 18 mai 1873 peut donner lieu ; tels, par exemple, que les bilans, les listes des actionnaires, etc.

Les actes de cette catégorie sont à la fois dispensés de la formalité et exemptés du droit.

Affranchir les actes de la première catégorie, auxquels l'acte de dépôt qui serait dressé au greffe donnerait date certaine, de la formalité même de l'enregistrement, ce serait ouvrir des voies faciles à la fraude. Ceux de la seconde catégorie, au contraire, ne sont de nature à contenir ou à dissimuler aucune stipulation particulière distincte de la

actes compris dans l'article précédent, qui sont passés devant notaire ou faits au greffe de la justice de paix ou du tribunal de commerce, ainsi que les actes sous seing privé portant formation, modification, dissolution ou mode de liquidation de société.

Les autres actes sous seing privé sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Art. 3. Sont exempts des droits de greffe, les minutes rédigées au greffe du tribunal de commerce, et les extraits, copies ou expéditions délivrés par le greffier, de tous actes, procès-verbaux et documents compris dans les deux articles qui précèdent.

Il est alloué au greffier, à la charge des intéressés, savoir :

Pour chaque acte, un salaire de rédaction de 15 centimes ;

Pour les extraits, copies ou expéditions, 80 centimes par rôle de 30 lignes à la page, et de 16 à 18 syllabes à la ligne.

Le premier rôle sera alloué en entier, quelle qu'en soit l'étendue. S'il y a plus d'un rôle, il n'est rien accordé pour les fractions qui ne dépassent pas le demi-

rôle ; les fractions plus élevées seront comptées comme rôles entiers.

Art. 4. La publication, par la voie du *Moniteur*, des actes relatifs aux sociétés coopératives, dans les cas prévus par la loi du 18 mai 1875, sera faite gratuitement.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

175. — 2 JUILLET 1875. — Arrêté royal. — Corps de discipline et de correction. (Monit. du 14 juillet 1875.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 31 décembre 1870, n° 2002 bis, portant création d'un corps de discipline et de correction ;

Vu nos arrêtés du 29 janvier 1874, n° 3311 et du 3 janvier 1875, n° 3725, sur la composition des divers corps de l'armée ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'apporter quelques modifications dans l'organisation du corps de discipline et de correction et dans les mesures adoptées à l'égard des disciplinaires et des correctionnaires ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le corps de discipline et de correction se compose :

D'un état-major ;

convention principale : il n'y a donc point d'inconvénient à les dispenser même de la formalité de l'enregistrement.

Parmi les actes et écrits qu'embrasse le texte de ces deux articles dans ses rapports avec les dispositions de la section VI et de l'article 121 de la loi du 18 mai 1875, il n'y en a aucun qui soit soumis à un droit proportionnel d'enregistrement. Si des stipulations étrangères venaient à être insérées dans les actes dont il s'agit, l'emploi de papier timbré serait obligatoire, et les dispositions générales de la loi de l'enregistrement conserveraient leur empire à l'égard de ces stipulations.

Tel serait notamment le cas si l'acte constatant la formation de la société contenait d'autres contrats sortant des prévisions de la loi de 1875. Toutefois, la position des associés a paru de nature à faire étendre l'exemption aux procurations données par eux pour leurs relations avec la société.

L'article 3 du projet concerne les droits de greffe établis au profit du trésor. L'exemption que cet article consacre se justifie au même titre que l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement ; mais il a paru équitable de ne pas priver les greffiers de la rémunération que les lois en vigueur leur accordent sur le produit des droits de greffe. Les 2^e et 3^e aliénes de l'article 3 du projet les autorisent à percevoir l'équivalent de cette

rémunération à la charge des parties requérantes. En ce qui concerne les extraits et expéditions, la suppression du droit de timbre permet d'augmenter le nombre de lignes par page, qui, dans un intérêt fiscal, a été imposé comme limite par l'article 6 de la loi du 21 ventôse an VII, sur les droits de greffe. Pour augmenter ce nombre, l'on a adopté celui qui a été admis, en matière répressive, par l'article 38 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, et le taux de la rémunération a été déterminé en conséquence.

Enfin, la remise allouée aux greffiers sur le produit du droit de rédaction étant de 15 centimes et une fraction par acte, il a paru préférable de fixer la rémunération nouvelle à 15 centimes.

Aux termes de la loi du 18 mai 1875, les actes des sociétés coopératives doivent, en certains cas, être publiés par voie d'annexe au *Moniteur*. Cette publication se fait aux frais des intéressés. Ces frais, par l'importance du chiffre qu'ils peuvent atteindre, forment le plus grand obstacle à la constitution des sociétés dont il s'agit. L'article 4 et dernier a pour but de les en dégrever.

Le ministre des finances,
J. MALOU.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSBERGHE.